

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 14 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Observations du Représentant légal de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 suite à l' "OPCD appeal brief on the Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"

Le conseil des victimes
Emmanuel DAOUD

1. Introduction

1. Vu la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » de la Chambre Préliminaire I en date du 17 juillet 2007¹ ;
2. Vu la « Request for Single Judge to order the Prosecutor to disclose exculpatory materials » du BPCD en date du 28 août 2007² ;
3. Vu la « Request for the Single Judge to order the production of relevant supporting documentation pursuant to Regulation 86(2)(e) » du BPCD en date du 31 août 2007³ ;
4. Vu la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » de la Chambre Préliminaire I en date du 7 décembre 2007⁴ ;
5. Vu la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" » du BPCD en date du 13 décembre 2007⁵ ;
6. Vu la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" » de la Chambre Préliminaire I en date du 23 janvier 2008⁶ ;
7. Vu la « Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel déposé par l'OPCD le 13 décembre 2007 et autorisé par la Chambre préliminaire I le 23 janvier 2008 » en date du 8 février 2008⁷ ;
8. Vu la norme 65-5 du Règlement de la Cour qui prévoit que les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié ;
9. Vu le « OPCD appeal brief on the "decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" » en date du 4 février 2008⁸ ;
9. Vu la « Demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire des représentants légaux des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 en réponse aux observations présentées par le BCPD relatives à la "Décision portant sur la requête du BCPD sur la production de pièces

¹ ICC-01/04-358
² ICC-01/04-378
³ ICC-01/04-382
⁴ ICC-01/04-417
⁵ ICC-01/04-419
⁶ ICC-01/04-438
⁷ ICC-01/04-446
⁸ ICC-01/04-440

pertinentes selon l'article 86 (2) (e) du règlement de la Cour et sur la communication de pièces incriminantes par le procureur" » en date du 8 février 2008⁹ ;

10. Vu la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representatives' request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor » de la Chambre d'Appel en date du 13 février 2008¹⁰, qui rejète la demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire des représentants légaux des victimes VPRS 1 à 6 en réponse aux observations présentées par le BCPD ;
11. **ATTENDU** que le délai de réponse au mémoire d'appel du BPCD expire ce jour à 16 heures précises ;
12. **Que dès lors, le représentant légal des victimes a/0071/06, VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 entend par la présente et à titre conservatoire faire valoir leurs observations sur les prétentions du BPCD, et ce bien que la Chambre n'ait pas encore été en mesure de rendre sa décision relative à la demande de participation à la procédure d'appel desdites Victimes.**

2. Sur l'octroi aux victimes, en vertu de l'article 68(3) du Statut de Rome, d'un statut procédural spécifique au stade de la situation et au stade préliminaire de l'affaire

a) A titre principal : l'irrecevabilité de la question posée par la Chambre préliminaire sur ce point

13. Dans sa requête sollicitant l'autorisation de faire appel¹¹, le BPCD n'avait pas soulevé la question du statut des victimes au stade de la situation. Cette question ne faisait d'ailleurs pas l'objet de développements dans la décision attaquée par le BPCD¹².
14. Dès lors, la question générale posée par la Chambre Préliminaire I sur l'existence d'un statut de victime lors de l'enquête et de la mise en état ne peut être recevable puisqu'elle dépasse l'objet de la procédure d'appel¹³.
15. Les arguments soulevés par le BPCD sur ce point dans son mémoire d'appel ne sont donc pas plus recevables.

b) A titre subsidiaire : la justification de l'existence du statut

i) Sur l'établissement d'un droit procédural général des victimes

16. L'article 68-3 du Statut de Rome laisse entière latitude aux juges pour décider des modalités de participation des victimes à la procédure :

⁹ ICC-01/04-447

¹⁰ ICC-01/04 OA4

¹¹ ICC-01/04-419

¹² ICC-01/04-358

¹³ ICC-01/04-438, p 8

« lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux et aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹⁴.

17. Si le BPCD soutient que lorsque le Statut donne un pouvoir discrétionnaire à la Cour, elle ne peut qu'en user au cas par cas sans établir de règles générales¹⁵, il ne présente aucun argument juridique valable à l'appui de cette assertion.
18. En effet, s'il cite un précédent jugement de la Chambre d'Appel posant que la Chambre Préliminaire n'aurait pas dû poser une règle générale empêchant toute flexibilité pour le futur, la décision intervenait dans un contexte précis, soit le domaine sensible des expurgations dans les demandes de participation.
19. Au contraire, la Chambre Préliminaire I a rappelé le 6 février 2008 que les juges de la Cour ne vont pas réétudier les critères posés à chaque nouvelle situation :

« the Single Judge has found that the personal interests of victims are generally affected at [the investigation stage of a situation and the pre-trial phase of a case] ; that, consequently, these are appropriate stages of the proceedings for victims' participation in all situations and cases before the Court; that the Single Judge does not need to review her findings on this matter each time a new investigation of a situation is opened or a new case is initiated; and, that, accordingly, victims have procedural status at the investigation stage of a situation and a pre-trial phase of a case »¹⁶.

20. Dès lors, le BPCD ne pouvait donner de portée générale à une réponse de la Chambre à un cas d'espèce déterminé, aucun principe général n'étant posé dans la décision des juges de la Chambre d'Appel¹⁷.
21. Au contraire, la Chambre Préliminaire I a elle-même reconnu, dans sa décision en date du 6 février 2008¹⁸, l'existence du pouvoir discrétionnaire de la Chambre sur la question du statut procédural des victimes :

« Considering that, in exercising its discretion, once the Chamber makes a decision on the set of procedural rights that are attached to the procedural status of victim at the investigation stage of a situation and the pre-trial phase of a case, such rights belong to all natural and legal persons for whom the procedural status of victim has been granted in relation to those stages of the proceedings ».

22. Par ailleurs, comme l'a rappelé la Chambre Préliminaire I, laquelle avait à se prononcer sur la même question de droit mais concernant la situation au Darfour¹⁹ :

¹⁴ A/CONF.183/9, Statut de Rome, article 68-3

¹⁵ ICC-01/04-440, §27, se référant à ICC-01/04-01/06-568 §67

¹⁶ ICC-01/04-444, se référant à ICC-01/04-101 et ICC-01/04-438 p.5

¹⁷ ICC-01/04-01/06-568 §67

¹⁸ ICC-01/04-444

¹⁹ "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" en date du 7 décembre 2007; ICC-02/05-110, §5

« the application process is prior to, distinct and separate from the determination and exercise of the modalities of participation by those to whom the procedural status of victims has been granted »

23. En d'autres termes, selon la Chambre Préliminaire, il convient de distinguer entre l'existence même d'un statut procédural pour les « participants », et le contenu des droits attachés à ce statut, lesquels peuvent par exemple inclure le droit de participer à l'appel interjeté contre certaines décisions, de recevoir notification de certains documents...
24. Or, le principe posé par l'article 68(3) du Statut et rappelé ci-avant, à savoir la compétence de la Cour pour apprécier, au cas par cas, que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées, concerne précisément la question de l'étendue des droits procéduraux des demandeurs, et non celle du principe même de l'existence de ces droits.
25. L'argumentation du BPCD, lequel affirme que l'octroi d'un statut procédural « général » aux victimes concernant la procédure d'application serait contraire à l'appréciation au cas par cas que doit faire la Cour, est donc inopportune, et procède d'une confusion entre l'octroi d'un statut procédural, qui est une question générale susceptible de se poser pour de nombreuses victimes au stade de la situation, et le contenu de ce statut, lequel ne peut être déterminé qu'au cas par cas et compte tenu des critères posés par une jurisprudence maintenant bien établie de la Cour²⁰.
26. En tout état de cause, il convient de souligner que l'exigence de célérité et d'efficacité de la Justice Internationale impose au contraire le développement de cadres procéduraux et de méthodologies d'étude des différents problèmes pouvant être posés à la Cour afin que celle-ci, au fur et à mesure de ses réponses, n'ait à répéter inlassablement les mêmes règles, ouvrant de plus la porte à des observations et recours multiples et répétitifs l'empêchant de poursuivre efficacement sa tâche.

ii) Sur l'utilisation de la terminologie de « victime » avant jugement

27. Le BPCD remarque qu'il ne saurait être fait utilisation du terme « victime » avant jugement, l'établissement du crime étant un élément préalable à l'existence d'une telle « victime »²¹.
28. Comment accepter de telles remarques alors que le crime a déjà été commis ? Certes le crime n'a pas encore été puni au stade de la situation, mais son existence est quant à elle antérieure à la phase même de l'enquête.
29. Il convient de souligner que les systèmes juridiques nationaux emploient le terme victime dès le stade de l'enquête. Comment justifier dès lors que la Cour Pénale Internationale, émanation des Etats Membres, s'écarte du respect des droits fondamentaux en suspectant les victimes de crimes, dès leur demande de participation, en leur refusant a priori leur appellation même de victime ?
30. Le fait qu'une personne soit considérée victime dès lors qu'il a été établi qu'elle a subi un préjudice, indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté,

²⁰ voir par exemple la décision de la Chambre Préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (ICC-01/04-101), ou encore l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 13 février 2007 concernant les conditions de participation des victimes aux appels interlocutoires particuliers (ICC-01/04-01/06-824).

²¹ ICC-01/04-440, §66

poursuivi, ou déclaré coupable, est également un principe reconnu et affirmé par le droit international, et notamment par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/34²² et dans ses « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » formulées en décembre 2005.

31. Conformément à l'article 21.1 (b) du Statut, la Cour doit faire application des principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés.
32. La définition de la « victime » posée par l'article 85 du Règlement de procédure et de preuves de la Cour reprend d'ailleurs exactement cette interprétation²³.

iii) Sur l'opportunité de l'existence d'un statut de victime au stade de la situation

33. Le BPCD soutient que l'attribution d'un statut de victime au stade de la situation est contraire aux principes posés par l'article 68-3 du Statut de Rome car tant le critère de l'intérêt personnel que celui de l'intérêt général ne sont pas remplis²⁴.

* intérêt à agir : exigence d'un intérêt personnel ou catégoriel ?

34. Sur le critère de l'intérêt personnel des victimes, le Bureau avance que celles-ci ne peuvent justifier d'un intérêt particulier à participer à la procédure à ce stade dès lors qu'elles peuvent déjà déposer plainte auprès du Procureur. Le Bureau ajoute également que s'il n'y avait pas de statut de victime au stade de la situation, leurs intérêts seraient suffisamment protégés par les mécanismes préexistants puisque le Procureur, lorsqu'il décide de poursuivre, se doit de transmettre à la Chambre l'identité des victimes ayant déposé plainte et se trouvant concernées par la poursuite, et lorsqu'il décide de ne pas poursuivre, doit s'assurer avoir bien pris en considération l'intérêt des victimes :

« The Statute permits victims to submit complaints directly to the Prosecution, which triggers an automatic obligation to investigate the complaint, subject to the criteria set out in article 53(1). If the Prosecutor requires the authorisation of the Chamber to commence an investigation, then the Prosecutor is also obliged – to the extent which is consistent with their safety or the integrity of the investigation – to notify any victims who are known to the Prosecutor or the Victims and Witnesses unit, for the purpose of enabling them to submit representations to the Pre-Trial Chamber. If the Prosecutor decides not to proceed with a prosecution, the Prosecutor is obliged to take into consideration the interests of victims under article 53(2)(c) »²⁵.

35. Une telle argumentation ne saurait cependant prospérer. Les victimes doivent pouvoir formuler des observations au cours de la procédure préliminaire afin d'orienter

²² « Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de Pouvoir », 29 novembre 1985

²³ **Règle 85 - Définition des victimes**

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

²⁴ ICC-01/04-440, §20-23

²⁵ ICC-01/04-440, §29-31, 34-39

éventuellement l'enquête du Procureur et d'influer sur les choix décisionnels de la Chambre Préliminaire. La reconnaissance et la sanction des crimes qu'elles ont subi dépendent des choix de ces deux organes et les victimes ne sauraient être tenues à l'écart de leurs décisions.

36. Le Président de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme a d'ailleurs pu fermement rappeler que l'existence et l'élargissement des droits procéduraux des victimes est fondamental dans le cadre de la justice internationale :

*« The broader legitimation of the victim or alleged victim in the inter-American judicial proceedings has produced excellent results, from the perspective of both justice and good procedural practice. It constitutes, in our understanding, progress in the protection of human rights; the victim cannot be a "third party" in his own case »*²⁶.

37. La jurisprudence de la Chambre Préliminaire I²⁷ rappelle également que :

« (...) le Statut [de la CPI] confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme "l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts" ».

38. La circonstance que dans le cadre de la présente affaire, le Procureur ait exprimé à de nombreuses reprises un avis contraire à celui défendu par les Victimes, illustre d'ailleurs que les intérêts des Victimes ne peuvent être assimilés ni réduits à ceux exposés par le Procureur.

39. C'est ainsi que lors de la confirmation des charges, le Procureur avait retenu des charges dans le contexte d'un conflit armé non international, ce qui a été contesté par les Victimes qui considéraient qu'il s'agissait d'un conflit armé international. La Chambre préliminaire a finalement retenu l'interprétation des représentants légaux des victimes, au moins pour une partie de la période en question.

40. En tout état de cause, l'intérêt personnel à agir de la victime ne doit pas être recherché à chaque acte de participation mais seulement aux différents stades de la procédure, tels que la situation ou la mise en état, la situation étant bien un « stade » de la procédure, puisqu'elle fait l'objet d'un recensement distinct des actes de procédures sur le site de la Cour et que les formulaires de demandes de participation requièrent bien la spécification de la phase du procès (situation, mise en état, jugement) à laquelle une participation est sollicitée.

La Chambre d'Appel a pu ainsi préciser qu'elle se devait d'étudier si l'intérêt des victimes était concerné par la phase d'appel dans sa globalité et non par chacun des actes concernés par cette procédure²⁸.

²⁶ « Report of the President of the Inter-American Court of Human Rights to the OAS General Assembly », Monsieur Sergio Garcia-Ramirez, en date du 5 juin 2007

²⁷ « Décision de la Chambre Préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » précitée (ICC-01/04-101, §51)

²⁸ ICC-01/04-01/06-925, décision en date du 13 juin 2007

* intérêt procédural général et action des victimes

41. Sur le critère de l'intérêt général, le Bureau soutient que la qualité de victime ne peut être vérifiée à ce stade puisqu'elle ne ressort que des assertions du demandeur et que la qualification des crimes allégués étant encore incertaine, la Cour risque de porter ses efforts et son temps sur des faits lesquels, finalement, seront considérés comme ne relevant pas de sa compétence. Le Bureau affirme ainsi que l'accord de droits procéduraux à une victime avant la sélection d'incidents par le Procureur est un obstacle à la célérité du procès²⁹.
42. Ces arguments ne sauraient toutefois aboutir, l'une des conditions de la participation d'une victime au stade de la situation (conditions détaillées en infra) étant le lien de causalité entre le préjudice invoqué et un crime relevant de la compétence de la Cour. Celle-ci opère donc dès cet examen un contrôle et une sélection des victimes afin de ne pas s'égarer hors de son champ de compétence.
43. La considération de la Chambre est en effet une considération *prima facie* [ou bien au niveau des « motifs raisonnables de croire »], et cela pour répondre au besoin de célérité du procès.
44. Si la sélection par le Procureur du crime allégué pour qu'il fasse l'objet d'un procès devant la Cour est à ce stade incertaine, l'existence même de la phase de la situation a pour objet la révélation d'exactions par les victimes et l'enquête du Bureau du Procureur sur ces faits. La participation des victimes à ce stade de la procédure ne peut donc être considérée comme un obstacle à la célérité du procès mais doit bien être entendue comme élément indispensable à la mission du Procureur, ainsi qu'à celle de la Chambre préliminaire, qui est censée exercer un pouvoir de contrôle sur les actions du Procureur au stade de l'enquête et notamment sur ses choix de poursuites.
45. En tout état de cause, la Chambre Préliminaire I a pu affirmer que l'octroi du statut de victime au stade de la situation ne portait pas préjudice *per se* à la défense³⁰, puisque celle-ci aura le droit de répondre à toutes les observations qui seront faites par les victimes au cours de la procédure.

iv) Sur la compétence de la Chambre Préliminaire et de la Cour

46. Selon le BPCD, en conférant, au stade de la situation, un statut procédural de « victime » aux demandeurs, la Chambre Préliminaire et la Cour pourraient excéder leur compétence.
47. Ce faisant, le BPCD part du principe que l'octroi du statut de victime implique nécessairement que la Chambre Préliminaire se prononce sur la réalité des crimes invoqués par les victimes, ce qui pourrait l'amener à excéder ainsi ses compétences si par la suite, les dits crimes ne s'avéraient pas être de la compétence de la Cour mais de celle des juridictions nationales.

²⁹ ICC-01/04-440, §32-33, 40-49, 60

³⁰ ICC-02/05-110, "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" de la Chambre Préliminaire I en date du 3 décembre 2007

48. Or il convient de rappeler que la Chambre Préliminaire ne prend pas position sur la réalité des crimes puisqu'elle se contente de « motifs de croire » au dit crime³¹.

49. Aussi, la Chambre Préliminaire I a clairement affirmé que :

*« (...) the complementarity principle is applicable to the ongoing proceedings relating to the investigation in the Situation (...). However, it is inapplicable to the application process because the object and purpose of the application process is confined to the determination of whether the procedural status of victim can be granted to applicants in such ongoing proceedings »*³².

50. De plus, il convient de souligner que les mécanismes prévus par le Statut aux fins d'assurer le respect du principe de complémentarité, tels que le mécanisme d'alerte de l'article 15(2) mentionné par le BPCD, concernent essentiellement le stade de l'enquête, qui est le stade naturel auquel la question d'une concurrence entre les deux systèmes juridiques et les deux modes de poursuite peut se poser. En revanche, la procédure relative à la demande de participation, dont l'objectif est de conférer aux demandeurs le statut de victime, n'a pas pour effet de se prononcer sur l'imputabilité au prévenu des crimes dénoncés par les victimes, cette question étant du ressort de la phase de l'affaire et du procès.

51. C'est d'ailleurs bien cette conception qu'illustre l'article 15(4) du Statut, lequel énonce que lorsque la Chambre Préliminaire donne au Procureur l'autorisation d'ouvrir une enquête - ce qui implique un examen de la recevabilité des crimes dénoncés, et donc de la compétence de la Cour-, cette appréciation n'est que provisoire, puisqu'elle qu'elle s'exerce « sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité ».

52. Dès lors, l'argumentation développée par le BPCD ne peut qu'être rejetée.

v) Sur le statut défini par la Cour

53. La Chambre Préliminaire I a défini un statut de la victime devant la Cour aux différents stades de la Procédure dans sa décision en date du 17 janvier 2006³³.

54. Considérant que les situations et affaires font l'objet de procédures distinctes, elle affirme que la qualité de victime doit s'apprécier à chaque stade au regard des règles et critères spécifiques de cette phase procédurale.

55. Ainsi, au stade de la situation, « la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve en relation avec la situation en question »³⁴.

56. Dès lors, rappelant que le critère de la nomenclature du Statut de Rome utilisé au stade de la situation pour octroyer des droits procéduraux dans le cadre d'une enquête étant celui des « motifs de croire » à l'existence d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et non celui des « motifs raisonnables de croire » exigés pour l'affaire ou des « motifs

³¹ ICC-01/04-101, §98

³² ICC-02/05-110

³³ ICC-01/04-101, « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 »

³⁴ ICC-01/04-101, §66

substantiels de croire » du stade de la confirmation des charges³⁵, elle pose le principe selon lequel, au stade de la situation « il est raisonnable de fixer un seuil d'examen relativement bas »^{36 37}.

3. Sur la procédure de demande de participation

a) Sur les caractéristiques de cette procédure

i) sur son caractère autonome

57. Rappelant que la procédure de demande de participation était régie par la Règle 89 du Règlement de Procédure et de Preuve et par la Norme 86 du Règlement de la Cour, la Cour a posé le principe de l'autonomie de la procédure de demande de participation, son objet étant limité à la détermination de l'opportunité d'octroi du statut de victime aux demandeurs :

« the application process is prior to, distinct and separate from, the determination and exercise of the modalities of participation by those to whom the procedural status of victim has been granted »³⁸.

58. La Cour a également relevé que la procédure de demande de participation était aussi distincte de la procédure pénale générale applicable devant elle et visant à mettre en lumière et juger les crimes commis :

« the application process is not related to questions pertaining to the guilt or innocence of the suspect or accused person or to the credibility of Prosecution witnesses as it only aims at determining whether the procedural status of victim should be granted to applicants. Hence, it can be distinguished from criminal proceedings before the Court [...] which are governed by specific articles, rules and regulations »³⁹.

59. La Chambre Préliminaire I, qui avait posé ces principes dans le cadre de la situation au Darfour, n'a fait que rappeler cette position normative dans la décision contre laquelle appel est interjeté par le BPCD⁴⁰.

ii) sur sa nature non préjudiciable

60. La Chambre Préliminaire I a affirmé que dans le cadre de la procédure de demande de participation, son analyse ne se portait pas sur l'établissement de la crédibilité des demandeurs ou l'engagement d'un processus de corroboration⁴¹.

61. Dès lors, l'admission au statut de victime ne peut être préjudiciable pour la défense puisqu'elle n'a pas de conséquences directes sur le renforcement d'une éventuelle accusation.

³⁵ A/CONF.183/9, Statut de Rome, articles 55-2, 58-1-a et 61-7

³⁶ ICC-01/04-101, §97

³⁷ ICC-01/04-101, §99

³⁸ ICC-02/05-110, §5

³⁹ ICC-02/05-110, §6

⁴⁰ ICC-01/04-417, §5-6

⁴¹ ICC-01/04-100, §101

62. La Chambre Préliminaire I avait d'ailleurs pu préciser que des garde-fous applicables dans le cadre de la procédure pénale devant la Cour n'avaient pas lieu d'être pour la procédure de demande de participation de par la nature limitée de son objet⁴².

ii) sur la limitation des informations requises

63. Reprenant la règle 85-a) du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que « le terme victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »⁴³, la Chambre Préliminaire I a dégagé quatre critères pour l'examen des demandes de participation : la nature de personne physique, la notion de préjudice, le cadre d'un crime relevant de la compétence de la Cour et le lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi⁴⁴.

64. Les informations exigées dans le cadre de la procédure de demande de participation et nécessaires à la prise de décision ont été énumérés : l'identité du demandeur, la date du crime, le lieu du crime, la description du préjudice subi en lien avec le crime entrant dans le champ de compétence de la Cour, la preuve de l'identité du demandeur, le consentement express de la victime si elle est représentée ou le document justifiant d'une éventuelle représentation légale et la signature ou l'empreinte du pouce du demandeur en dernière page du formulaire⁴⁵.

65. La norme 86-2 du Règlement de la Cour liste les informations qui doivent être indiquées dans les formulaires standard ou demandes de participation des victimes :

- « a) les nom, prénoms et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les noms et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toutes les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89,
- b) la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89,
- c) la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage direct visé à la disposition b) de la règle 85,
- d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85,

⁴² ICC-02/05-110 §8 et ICC-01/04-417 §8

⁴³ ICC-ASP/1/3, Règlement de Procédure et de Preuve, article 85 a)

⁴⁴ ICC-01/04-101, §77-94

⁴⁵ ICC-01/04-374, §12

- e) toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins,
- f) tout renseignement permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés,
- g) tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer et, le cas échéant, tout renseignement relatif aux mesures qu'elle sollicite,
- h) tout renseignement, dans la mesure du possible, relatif à la représentation légale envisagée par la victime, pour autant qu'elle l'envisage, à savoir notamment les nom, prénoms et adresses de représentants légaux potentiels, ainsi que tout renseignement relatif aux moyens dont disposent la ou les victimes pour rémunérer un représentant légal. »

66. Le BPCD soutient que la Chambre ne peut établir de liste générale d'informations requises dans le cadre de la demande de participation, ces informations dépendant de la nationalité des victimes et de la crédibilité des documents officiels décernés. Il en conclut que la Chambre ne saurait lui refuser la communication d'informations sortant d'une telle liste⁴⁶.

67. L'interprétation du BPCD est cependant erronée. La Chambre n'établit pas de liste de documents exigés et ne liste pas non plus discrétionnairement les informations requises ; elle ne fait que reprendre la norme 86-2 du Règlement de la Cour.

68. Aussi, si le Règlement de la Cour prévoit qu'« avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des Etats, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celle-ci »⁴⁷, ces documents extrinsèques ne font pas partie de la demande stricto sensu, ne servant qu'à éclairer plus avant les juges avant leur décision sans fonder celle-ci.

iv) Sur les demandes formulées par les victimes indirectes

b) Sur la communication des demandes à la défense

69. La Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve pose que « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre »⁴⁸. A ce titre, la Chambre ne se doit que d'ordonner la communication des pièces appelant observations⁴⁹. Il n'est donc aucunement imposé à la Chambre de communiquer à la défense des documents extrinsèques, qui bien que joints à la demande ne fondent pas la décision⁵⁰.

70. Dans sa requête en date du 31 août 2007, le BPCD sollicite de se voir communiquer toute information pouvant avoir trait à une éventuelle condition médicale préexistante des demandeurs, à leur potentiel passé judiciaire national, à leur éventuel lien avec des

⁴⁶ ICC-01/04-440, §65

⁴⁷ ICC-BD/01-01-04/Rev.01-05, Règlement de la Cour, article 86-7

⁴⁸ ICC-ASP/1/3, Règlement de Procédure et de Preuve, article 89-1

⁴⁹ ICC-01/04-374, §35

⁵⁰ ICC-02/05-110, §15

personnes ayant obtenu le statut de victime devant la Cour, à celui qui pourrait les unir aux témoins ou interprètes, à l'éventuelle demande de participation à la procédure des interprètes ou témoins et aux qualifications des interprètes cités⁵¹.

71. Or le BPCD ne saurait soutenir qu'il ne peut exercer effectivement son droit de formuler des observations sur la demande en l'absence de ces éléments⁵², alors que ces éléments n'entrent pas dans le champ de celles exigées aux supposées victimes pour leurs demandes de participation. Ces éléments ne relèvent pas des règles de communication prévues au titre de la Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve, la Chambre n'allant pas donner copie d'éléments qu'elle n'exigeait pas elle-même pour sa prise de décision.
72. En tout état de cause, le BPCD ne saurait arguer d'un quelconque éloignement du principe de l'équité du procès du fait du caractère inapplicable de l'article 89(1) aux documents extrinsèques aux demandes de participation. La communication même des demandes de participation aux parties témoigne de cette soumission aux règles processuelles fondamentales. Simplement, la communication des éléments extrinsèques n'est pas utile à la défense à ce stade, puisque la demanderesse n'a pas encore acquis le statut de victime et ne peut influencer sur l'accusation.
73. De même, lorsque le BPCD justifie sa demande par une volonté de faire obstacle aux demandes de participation abusives, il oublie que les textes fondateurs de la Cour et sa jurisprudence ont clairement circonscrit le statut de victime et qu'il n'est au demeurant à même que de formuler de simples observations. Il faut rappeler que si la Cour a différencié ses exigences pour l'octroi du statut selon le stade de l'affaire (enquête, mise en état ou confirmation des charges), cette gradation permet justement l'efficacité et l'équité de la procédure en prévoyant l'apport de garanties renforcées sur la réalité de la qualité de victime à partir du moment où ce statut a des incidences pour la défense.
74. Il convient de remarquer également que le BPCD ne saurait mettre en relation la procédure de « prima facie case » du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie et l'exigence d'une qualité de victime « prima facie » au stade de la situation devant la Cour, alors que ces procédures sont différentes, comme ne se situant pas au même stade judiciaire, la première intervenant après la mise en état au moment de la confirmation des charges en cas de défaut de comparution de l'accusé et la seconde intervenant au stade de l'enquête, soit avant la mise en état d'une quelconque affaire.
75. Ainsi la demande du BPCD ne pouvait aboutir et la décision de la Chambre Préliminaire I devra être confirmée sur ce point.

c) Sur la communication par le Procureur de potentiels éléments à décharge

76. Dans sa requête en date du 28 août 2007, le BPCD sollicitait que lui soient communiquées par le Procureur toute information contenue dans les demandes de participation ayant trait à l'intensité des hostilités dans les villages concernés par les demandes, à la présence de personnes affiliées aux groupes armés dans ces villages, aux liens éventuels entre les demandeurs et les groupes armés, aux éventuelles exactions des demandeurs et à la crédibilité générale des demandeurs⁵³.

⁵¹ ICC-01/04-382

⁵² ICC-01/04-440, §64

⁵³ ICC-01/04-378

77. Le BPCD affirme que ces informations doivent être communiquées, comme pouvant être à décharge pour un éventuel futur suspect ou accusé, en application de l'article 67-2 du Statut de Rome et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

i) sur le champ d'application de l'article 67(2) du Statut

78. L'article 67(2) prévoit que « le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche [...] »⁵⁴.

79. Or la Cour a tranché en l'espèce, la Chambre Préliminaire I ayant affirmé que la procédure de demande de participation n'est pas de nature à traiter de questions touchant à la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou accusé ou encore à la crédibilité des témoins de l'accusation⁵⁵.

80. Les dispositions de l'article 67(2) ne sont donc en aucun cas applicables aux informations sollicitées.

81. De plus, il faut souligner que la Chambre a pu indiquer que la supposée victime ne doit pas être assimilée à un témoin dont la crédibilité serait vérifiée :

*« the role of Applicants in the application process can by no means be confused with that of witnesses in criminal proceedings »*⁵⁶.

ii) sur le champ d'application de la règle 77 du Règlement

82. La Règle 77 pose que trois types d'informations doivent être communiquées : les matériels sur lesquels l'accusation va se baser à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ceux servant à la préparation de la défense pour l'audience de confirmation des charges ou le procès et ceux obtenu directement de l'accusé ou du suspect ou lui ayant appartenu.

83. Comme vu supra, la procédure de demande de participation n'est pas de nature à traiter de questions touchant à la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou accusé. Dès lors, les matériels sur lesquels cette procédure repose ne peuvent servir de base à l'accusation ou à la préparation de la défense. La procédure de demande de participation étant distincte de la procédure générale de mise en accusation, les documents y afférant ne font pas partie des éléments qui pourraient être utilisés par le Procureur pour son accusation.

84. Ainsi, ces matériels ne provenant par nature d'aucun suspect ou accusé mais de supposées victimes, la demande du BPCD ne s'inscrit pas dans le cadre de la Règle 77.

85. Dès lors, cette demande ne pouvait pas plus prospérer et la décision de la Chambre Préliminaire I doit donc également être confirmée sur ce point.

⁵⁴ A/CONF.183/9, Statut de Rome, article 67-2

⁵⁵ ICC-01/04-100 ; ICC-01/04-170

⁵⁶ ICC-02/05-110, §20

4. Conclusion

Par ces motifs, le Représentant légal de a/0071/06, VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 sollicite la confirmation par la Chambre d'Appel de la décision de la Chambre Préliminaire en date du 7 décembre 2007.



Emmanuel DAOUD

Fait le 14 février 2008

À Paris, FRANCE